

FINANCES**Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Budget principal

EXPOSE DES MOTIFS

Une revalorisation de l'enveloppe d'admission en non-valeur de 150 000 € a été votée dans le cadre de la décision modificative soumise au Conseil municipal du mois d'octobre dernier. Le comptable public d'Ivry-sur-Seine a ainsi présenté une deuxième liste de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur pour être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

Cet état porte essentiellement sur des redevances de voirie et loyers pour lesquels le recouvrement ne pourra aboutir du fait de la liquidation et/ou de l'insuffisance d'actif des entreprises concernées.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le redevable revenait à une situation le permettant.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le Conseil doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

Budget principal

Les créances irrécouvrables présentées se rapportent aux exercices de 2000 à 2015 pour un montant total de 150 000 € répartis comme suit :

2000	394,40 euros
2001	464,43 euros
2002	339,82 euros
2003	346,50 euros
2004	872,78 euros
2005	2 630,99 euros
2006	3 444,81 euros
2007	8 356,58 euros
2008	6 243,07 euros
2009	80 035,20 euros
2010	17 536,19 euros
2011	18 921,85 euros
2012	3 170,14 euros
2013	1 664,36 euros
2014	1 736,64 euros
2015	3 842,24 euros

Les états seront disponibles pour consultation le jour de la séance du Conseil municipal.

Je vous propose au vu des motifs d'irrecouvrabilité et pour régulariser la comptabilité communale d'approuver l'admission en non-valeur des sommes correspondantes aux créances susvisées.

P.J. : états (consultables en séance)

FINANCES

3) Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Budget principal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2121-29, L.2343-1, R.2342-4, D.2343-6 et D.2343-7,

vu les états des produits irrécouvrables ci-annexés, dressés par le comptable public, en vue de l'admission en non-valeur de la somme portée aux dits états, à savoir :

2000	394,40 euros
2001	464,43 euros
2002	339,82 euros
2003	346,50 euros
2004	872,78 euros
2005	2 630,99 euros
2006	3 444,81 euros
2007	8 356,58 euros
2008	6 243,07 euros
2009	80 035,20 euros
2010	17 536,19 euros
2011	18 921,85 euros
2012	3 170,14 euros
2013	1 664,36 euros
2014	1 736,64 euros
2015	3 842,24 euros

considérant que ces produits correspondent à des redevances et participations d'usagers,

considérant que le comptable public a justifié dans les formes voulues par les règlements de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances et que les restes dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de recouvrement,

vu le budget principal,

DELIBERE

par 35 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes portées sur les états dressés par le comptable public à la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017